

GE_GERICHTE ATA/432/2013 vom 23. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_432_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/432/2013 du 23 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/432/2013 del 23 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente et il est recevable (art. 15 al. 2 de l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 - AIMP - L 6 05 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

A titre préalable, la recourante demande à pouvoir prendre connaissance de l'offre de l'adjudicataire, tout en s'opposant à ce que cette dernière ait accès à la sienne, en sollicitant un délai pour se déterminer sur effet suspensif avant le prononcé d'une décision sur cette question.

De par sa nature, une décision sur effet suspensif revêt une certaine urgence. Selon la pratique de la chambre de céans, il n'y a pas lieu, au vu du dossier et des pièces produites, de permettre à la recourante, qui a déposé un recours fort complet, d'apporter des adjonctions à celui-ci à ce stade de la procédure.

E. 3

Aux termes des art. 17 al. 1 AIMP et 58 al. 1 du règlement sur la passation des marchés publics du 17 décembre 2007 (RMP - L 6 05.01), le recours n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, l'autorité de recours peut, d'office ou sur demande, restituer cet effet pour autant qu'il paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (art. 17 al. 2 AIMP et 58 al. 2 RMP).

E. 4

La restitution de l'effet suspensif constitue cependant une exception en matière de marchés publics et représente une mesure dont les conditions ne peuvent être admises qu'avec restriction (ATA/383/2012 du 13 juin 2012 ; ATA/752/2011 du

- 5/6 - A/2168/2013

E. 8

La présente décision est prise en application de l'art. 7 du règlement interne de la chambre administrative du 21 décembre 2010.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE rejette la requête en restitution de l'effet suspensif ; impartit à la recourante un délai sur le fond pour répliquer au 31 août 2013 ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ;

- 6/6 - A/2168/2013 dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les

trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Jean-Michel Brahier, avocat de la recourante, à Me Bertrand Reich, avocat des Transports publics genevois, ainsi qu'à Me Michel Chevalley, avocat de MNC Mobile News Channel S.A., appelée en cause.

La présidente :

E. Hurni

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.